



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 177/23

Luxembourg, le 23 novembre 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-321/22 | Provident Polska

Protection des consommateurs : obliger le consommateur à payer des coûts du crédit hors intérêts excessifs peut constituer une clause abusive

Trois citoyens ont conclu, en Pologne, des contrats de crédit à la consommation. Selon ces contrats, ils doivent payer, outre la somme empruntée majorée des intérêts, des frais et commissions additionnels. Ces coûts du crédit hors intérêts sont très élevés et correspondent à plusieurs dizaines de points de pourcentage des montants prêtés. Invoquant le caractère surévalué et déraisonnable de ces coûts, ces consommateurs demandent à une juridiction polonaise de déclarer que les clauses concernées sont abusives. Deux de ces contrats prévoient aussi que les remboursements du crédit sont exclusivement payables en espèces à un agent du prêteur au domicile de l'emprunteur.

La juridiction polonaise demande à la Cour de justice d'interpréter la directive sur les clauses abusives dans les contrats de consommation ¹. Elle souhaite savoir si les clauses relatives aux coûts du crédit hors intérêts peuvent être qualifiées d'abusives au seul motif que ces coûts sont manifestement excessifs par rapport à la prestation fournie par le professionnel. Elle cherche également à savoir si le contrat peut subsister après la déclaration de nullité des dispositions exigeant un remboursement présentiel au domicile du consommateur.

Dans sa réponse, la Cour rappelle qu'une clause contractuelle est considérée comme abusive lorsqu'elle crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des cocontractants, au détriment du consommateur. **Un tel déséquilibre peut découler du seul fait que les coûts hors intérêts mis à la charge du consommateur sont manifestement disproportionnés par rapport au montant prêté et aux services fournis en contrepartie, liés à l'octroi et à la gestion d'un crédit.** Toutefois, en règle générale, le caractère abusif des clauses ne peut être apprécié que dans le cas où elles ne visent pas à définir l'objet principal du contrat ou à se rapporter à l'adéquation du prix ou de la rémunération par rapport aux services fournis en contrepartie. Il appartiendra donc au juge national de vérifier s'il en est ainsi en l'espèce. Dans la négative, le juge national devra examiner si la législation nationale permet, en tant que réglementation assurant un niveau de protection plus élevé, de procéder à une telle appréciation.

Enfin, lorsque la juridiction nationale invalide la clause exigeant un remboursement au domicile du consommateur au motif qu'elle permet au prêteur d'exercer une pression illégitime, le contrat peut s'avérer inexécutable et donc nul **dans son ensemble**. Toutefois, si l'élément abusif de cette clause est détachable du reste de celle-ci, sa suppression peut suffire pour rétablir l'équilibre réel entre les parties au contrat. Dans ce cas, le contrat **peut subsister** et le consommateur **peut choisir n'importe quel mode de paiement** parmi ceux qui sont admissibles en vertu du droit national.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Directive 93/13/CEE](#) du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.